

C/  
Maître CORRE liquidateur judiciaire de SOL IN AIR  
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

**JUGEMENT du 9 Mai 2016**  
**TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME**  
9 bis, rue Drouot  
75009 PARIS

**DEMANDEURS :**

VENDENESSE SUR ARROUX

représenté par Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS

représentée par Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS

**DÉFENDEURS :**

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE  
venant aux droits de SYGMA BANQUE  
1 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS

représentée par Me GOUTAIL Coralie, avocat au barreau de PARIS

SAS SOL IN AIR  
anciennement LES COMPAGNONS DE L'HABITAT  
16 rue Pradier - 75019 PARIS

non comparant

Maître CORRE Bernard de SELARL EMJ,  
liquidateur de la société SOL IN AIR  
62 boulevard Sébastopol - 75003 PARIS

non comparant

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION :**

Président : Jean-Luc PAULET  
Greffier : Monya ELMIR

**DÉBATS :**

Audience publique du : 11 avril 2016

**DÉCISION :**

Réputée contradictoire, en premier ressort

Prononcée publiquement par mise à disposition au Greffe par  
Monsieur Jean-Luc PAULET, Président, assisté de Madame  
Monya ELMIR, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 09/05/2016 à : Me VENNIN / Me GOUTAIL / Maître CORRE

Expédition délivrée le : à :



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
DU NEUVIÈME ARRONDISSEMENT DE PARIS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement obtenu par  
Maître Ariane VENNIN  
Mandataire du GPEP

Enfin la demande de prononcé de l'exécution provisoire du jugement n'est pas fondée. Elle sera par conséquent rejetée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, mis à la disposition des parties au greffe :

- Prononce la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 11 15-394 et 11 15-722 ;
- Donne acte à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qu'elle vient aux droits de la société SYGMA BANQUE ;
- Prononce l'annulation du contrat de vente aux torts de la société SOL IN AIR ;
- Dit que l'annulation du contrat de vente a pour conséquence l'annulation de plein droit du contrat de prêt ;
- Dit que la société SYGMA BANQUE a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit et lors de la libération des fonds, et que ces fautes privent la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE du droit de conserver les sommes qu'elle a perçues des époux [redacted] à ce titre ;
- La condamne à leur rembourser lesdites sommes ;
- Déboute les époux [redacted] de leurs prétentions fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement ;
- Laisse à la charge des époux [redacted] les dépens autres que ceux qu'ils viendraient à exposer pour recouvrer leur créance à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dépens qui seraient à la charge exclusive de cette dernière.

Ainsi jugé à Paris (9ème arrondissement) le 9 mai 2016.

Le greffier

Le juge

En conséquence, la République Française se réserve ;  
ordonne à tous juges de justice de mettre la présente à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République ;  
les tribunaux de grande instance ;  
à tous commandants et officiers de justice ;  
d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute délivrée par le greffier en chef, signé.  
Le 9.05.2016  
Le greffier en chef

